

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°2017/**  
**ARRETE PERMANENT**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE**  
**LIMITATION DE TONNAGE SUR LA R.D. 6204**  
**DANS L'AGGLOMERATION DE FONTAN**

Le Maire de la commune de FONTAN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code général de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la route départementale R.D.n°6204 dans l'agglomération de FONTAN ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes dans des conditions normales de sécurité eu égard à l'importance du trafic, au manque de visibilité et à l'étroitesse de la voie ;

**Considérant** que la structure de la chaussée de la route départementale R.D.n° 6204 dans l'agglomération de FONTAN ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations, notamment les importantes dégradations causées au réseau d'eau potable et d'assainissement obligeant la commune à procéder à des réparations récurrentes et coûteuses ;

Il y a lieu d'interdire dans l'agglomération de Fontan la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite sur la départementale RD 6204 dans l'agglomération de Fontan, sauf autorisation exceptionnelle et véhicules autorisés.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à circuler les véhicules de plus de 19 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- Les véhicules de secours
- Les véhicules de lutte contre l'incendie
- Les véhicules des services de police et de gendarmerie
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Les véhicules de transport en commun de personne
- Les véhicules desservant l'agglomération de Fontan et les localités voisines.

**ARTICLE 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie- -signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Fontan. Des panneaux règlementaires et en nombre suffisant seront mis en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers de ces nouvelles dispositions.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fontan.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREIL-SUR-ROYA et de TENDE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (SDA Menton),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours B.P.99 – 06271 Villeneuve Loubet,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information aux Communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, TENDE et LA BRIGUE.

Fait à FONTAN, le 19 janvier 2017

**Le Maire,  
Philippe OUDOT**

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
PUBLICATION ET AFFICHAGE  
DU

20 JAN. 2017

